



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 mai 2025

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2025-0788

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la retenue d'altitude de Crête Blanche et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, commune de MANIGOD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2025 0678 du 09 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11 mars 2020 par M. le maire de la commune de MANIGOD, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de Crête Blanche et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, sur la commune de MANIGOD ;

VU l'accusé de réception du 29 mai 2020 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 11 avril 2025 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1er : Responsable du projet – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

M. le maire de la commune de MANIGOD, responsable du projet, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement de la retenue d'altitude de Crête Blanche et sécurisation AEP situé sur la commune de MANIGOD.

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de MANIGOD du **lundi 16 juin 2025 9h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 16h00 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MANIGOD où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 11 avril 2025, Monsieur Christian FONTANILLES est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de MANIGOD :

Dates permanence	Heures permanence
lundi 16 juin 2025	09h00-12h00
mercredi 25 juin 2025	09h00-12h00
mardi 1 juillet 2025	09h00-12h00
vendredi 18 juillet 2025	13h30-16h00

Article 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

1. dossier de demande d'autorisation
2. avis AE
3. avis ARS
4. avis ARS sur complétude n° 1
5. avis CSRPN
6. avis DREAL POH
7. avis DREAL POH sur complétude n° 1
8. avis DREAL PPME

9. avis DREAL PPME sur complétude n° 1
10. avis DREAL PPME sur complétude n° 2
11. avis OFB
12. avis OFB sur complétude n° 1
13. avis OFB sur complétude n° 2
14. avis SAR
15. avis SEA
16. avis SEA sur complétude n° 2
17. avis MA
18. avis MA sur complétude n° 1
19. avis MNFC sur complétude n° 1
20. avis MNFCV
21. avis MNFCV
22. avis SILA
23. avis STEM GEO
24. avis STEM GEO sur complétude n° 1

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché sur les panneaux d'affichage habituels de la Mairie de la commune de MANIGOD et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la Mairie de la commune de MANIGOD à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis doit être visible et lisible et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021. Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie de MANIGOD (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet avis d'ouverture d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête est déposé à la Mairie de MANIGOD (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 16 juin 2025 au vendredi 18 juillet 2025, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public :

Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30
Vendredi de 13h30 à 16h00

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de MANIGOD aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Article 6 : Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de MANIGOD, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de MANIGOD ou par voie électronique aux adresses suivantes :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/6229>
- enquete-publique-6229@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le pétitionnaire la commune de MANIGOD et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Madame la préfète de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. La préfète statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 : Exécution

M. le Maire de MANIGOD, le commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour la préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement

Signé par Damien ASSADET le 15/05/2025

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA
HAUTE-SAOIE